

**PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation  
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des  
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Les Authieux-Sur-le-Port-Saint-Ouen (Seine-Maritime)**

La Préfète de Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 0890 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Authieux-Sur-le-Port-Saint-Ouen, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure d'élaboration, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le plan de zonage en vigueur*, transmis par Madame GIRARD, Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN), reçue le 17 mars 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

**Vu** la consultation de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 5 avril 2016 ;

**Vu** la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 5 avril 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Les Authieux-Sur-le-Port-Saint-Ouen relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

**Considérant** que la délibération du conseil municipal de la commune de Les Authieux-Sur-Le-Port-Saint-Ouen en date du 12 octobre 2015, acte la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi que la mise en compatibilité du PLU dans l'objectif de supprimer l'inscription d'un alignement d'arbres classés en EBC inexistant à ce jour sur le dit terrain et sur la base des éléments suivants :

- le périmètre du projet approuvé en 2006 s'inscrit en zone à urbaniser (AU) sur 40630 m<sup>2</sup> et en zone agricole (A) sur 8330 m<sup>2</sup> ;
- le secteur AU a pour vocation d'être urbanisé ;
- la zone A comprend de mauvaises terres agricoles sur lesquelles il y est prévu la voie de desserte ainsi qu'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- le plan de zonage mentionne un alignement d'arbres remarquables classé en espace boisé classé (EBC) à créer ;
- le projet n'intègre pas la création de cet EBC, conséquence de quoi, un alignement d'arbre sera créé aux extrémités Sud et Est du projet.

**Considérant** le projet de développement durable de la commune qui :

- prévoit de développer une offre mesurée de logements diversifiés, dans le cadre d'un équilibre entre la maîtrise du développement urbain, la préservation du caractère rural de la commune, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que la prise en compte des risques naturels prévisibles ;
- prévoit d'améliorer le fonctionnement urbain en développant le maillage des chemins piétons de liaisons entre les quartiers, la mise en valeur des chemins de découvertes, la connexion des chemins de desserte communale aux chemins de randonnées ainsi que la création d'un équipement central pour la mise en valeur de l'offre touristique et de loisirs ;
- prévoit de préserver les terrains nécessaires à la pérennité de l'activité agricole ;

**Considérant** le projet d'aménagement de la résidence du Couvent qui :

- prévoit la création de 23 pavillons et d'une vingtaine de logements ;
- prévoit la création d'une voirie principale de desserte reliant la rue de l'église à la rue des Canadiens ;
- prévoit la création de deux voies secondaires en impasse pour desservir les parcelles à bâtir ;
- prévoit l'élargissement de la rue de l'église ;
- prévoit la création de cheminements piétons et la réalisation d'une coulée verte ;
- prévoit l'aménagement d'environ 70 places de stationnement pour la zone d'habitation.

**Considérant** que la commune qui compte actuellement 1229 habitants, souhaite urbaniser le centre du village en continuité du bourg existant afin d'augmenter sa population de 120 habitants, qu'il est prévu la production de 40 logements individuels et collectifs ;

**Considérant** la zone à urbaniser (AU) pour une superficie de 4,9 ha ;

**Considérant** que la précédente demande d'examen préalable initiée au titre de la déclaration d'utilité publique (DUP), en application de l'article R 122.3 du code de l'environnement, a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact en date du 29 mai 2015 ;

**Considérant** que la précédente demande d'examen préalable initiée au titre de la déclaration d'utilité publique (DUP), en application de l'article R 122.3 du code de l'environnement a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact en date du 29 mai 2015 ;

**Considérant** la compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;

**Considérant** le raccordement au réseau local d'alimentation en eau potable ainsi que le rejet des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration, que les eaux de voiries seront récupérées et rejetées dans un bassin de stockage de 2000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'un réseau de cheminements piétons/cyclistes sera créé à l'intérieur de la zone d'habitation et aura une liaison avec le centre du village ;

**Considérant** la préservation des continuités écologiques, la protection des espaces boisés dont les haies à l'Ouest du périmètre et la création d'un alignement d'arbres aux extrémités Sud et Est du projet ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ni de site Natura 2000 ;

**et que en conséquence** au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Les Authieux-Sur-le-Port-Saint-Ouen ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de Les Authieux-Sur-le-Port-Saint-Ouen (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de département et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le 13 MAI 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN